

236. — 11 MAI 1866. — LOI allouant un crédit spécial de 150,000 francs au département des travaux publics pour achat du mobilier, du matériel et de l'outillage nécessaires à l'exploitation des lignes de Hal à Ath, Tournai à Blandain, Braine-le-Comte à Gand et Bruxelles à Louvain (1). (Monit. du 18 mai 1866.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit spécial de 150,000 francs est ouvert au département des travaux publics pour l'achat du matériel, du mobilier et de l'outillage nécessaires à l'exploitation des lignes de Hal à Ath, Tournai à Blandain, Braine-le-Comte à Gand (Melle) et Bruxelles à Louvain.

Art. 2. Cette dépense sera couverte au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

10 mars 1854, ces pouvoirs n'avaient plus pour objet que les tarifs des marchandises.

« La loi du 1^{er} juillet de l'année dernière a modifié cet état de choses. Elle a de nouveau rendu applicable l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 à l'ensemble des péages à percevoir sur le chemin de fer de l'Etat.

« La réforme du tarif des voyageurs est une œuvre sérieuse exigeant de longues études et réclamant beaucoup de prudence.

« Ce travail est aujourd'hui terminé, et le gouvernement se propose d'en faire bientôt la première application.

« Quant au trafic des marchandises, les chambres connaissent les résultats obtenus par les réductions successives introduites dans les tarifs.

« Par la loi du 21 avril 1864, les pouvoirs confiés au gouvernement ont été prorogés pour trois ans.

« J'ai l'honneur de vous proposer de fixer la durée de la nouvelle prorogation à trois ans également.

« Le ministre des travaux publics,

« JULES VANDERSTICHELEN.

(1) Session de 1865-1866.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 avril 1866, p. 354. — Rapport. Séance du 20 avril, p. 370.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 25 avril 1866, p. 651.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 2 mai 1866, p. XXV.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 3 mai 1866, p. 350. — Discussion des articles et adoption. Séance du 5 mai, p. 393.

(2) Session de 1865-1866.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que le texte de la con-

237. — 15 MAI 1866. — LOI qui approuve la convention conclue, le 11 mars 1866, entre la Belgique et la Saxe-Royale, pour régler la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art et des marques de fabrique (2). (Monit. du 18 mai 1866.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention conclue, le 11 mars 1866, entre la Belgique et la Saxe-Royale, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art et des marques de fabrique, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. CH. ROGIER.

vention. Séance du 24 mars 1866, p. 353-353. — Rapport. Séance du 18 avril, p. 355-356.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 30 avril 1866, p. 644-645.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 25 avril 1866, p. XIX.

Annales parlementaires. Discussion d'urgence et adoption. Séance du 27 avril 1866, p. 323.

Exposé des motifs.

« Messieurs,

« Depuis l'année 1832, époque de notre première convention conclue avec la France pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, nous avons successivement traité pour le même objet avec la plupart des principaux Etats de l'Europe, nommément la Grande-Bretagne, la Russie, l'Italie, l'Espagne, la Prusse, les Pays-Bas,

« Chacune de ces conventions a été soumise à la législature, et le gouvernement, dans ses exposés de motifs, en a expliqué longuement l'économie et le but ; il n'a plus rien à ajouter à cet égard.

« La législature a consacré à plusieurs reprises par son approbation unanime les principes qui régissent cette matière.

« Notre convention avec la Prusse, du 28 mars 1863, stipule que tous les Etats appartenant à l'association douanière allemande ont le droit d'accéder à cet acte international, moyennant une simple déclaration.

« Jusqu'à présent le grand-duché d'Oldenbourg est le seul qui se soit prévalu de cette clause. La Saxe-Royale, qui pouvait également en réclamer le bénéfice, a préféré, en dernier lieu, conclure avec la Belgique une convention spéciale.

« C'est cet acte, signé le 11 de ce mois, que j'ai l'honneur, messieurs, de soumettre à votre approbation.

« Il ne diffère de notre convention avec la Prusse qu'en un seul point important : celle-ci, en ce qui